

Passe Sanitaire

Le droit au travail



27 juillet 2021

Après avoir été applaudis et qualifiés de héros par le Président MACRON lui-même, les personnels des établissements Sanitaires et Médico-sociaux sont aujourd'hui ceux qui devront payer le prix des incompétences de deux gouvernements successifs, PHILIPPE et CASTEX. Le 12 juillet dernier, le chef de l'Etat a fait une fois de plus le choix de l'opposition entre les citoyens. Cette fois, ce sera les vaccinés contre les non-vaccinés, et pour que la pilule passe mieux, on s'attaque à une minorité qui a pourtant bien souffert lors de 3 vagues successives, travaillant dès le début sans matériel, parfois en équipes restreintes et souvent avec la peur de contaminer sa propre famille. Aujourd'hui le vent tourne et c'est encore les soignants qui doivent payer le prix fort.

Au-delà des débats sur la vaccination qui enflamment aujourd'hui autant la France que nos établissements, l'idée même de sanctionner par un licenciement des salariés qui refuseraient la vaccination est en soi le plus odieux des chantages. Le sénateur LR Philippe Bas a lui-même qualifié comme « une sanction totalement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi » cette mesure coercitive soutenue avec force par le gouvernement.

Après l'approbation du texte à l'Assemblée Nationale, le Sénat l'a profondément modifiée. Une commission paritaire mixte a donc eu lieu dans le but de trouver un accord.

Le conseil constitutionnel rendra sa décision le 5 août, nul doute que la loi sera alors adoptée.

Concrètement, qu'en sera-t-il ?

Prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021.

La vaccination contre le Covid-19 est rendue obligatoire, sauf contre-indication médicale, pour toutes les personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social.

Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin. Un certificat de statut vaccinal leur sera délivré.

À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés auront une suspension de leur contrat de travail avec interruption du versement de la rémunération.

La possibilité d'un licenciement en cas de défaut de vaccination, initialement prévue par le gouvernement, a été supprimée.



27 juillet 2021

Des jours de congés payés, RTT ou récupérations pourront être posés pendant la période de suspension du salaire, avec l'accord de l'employeur.

Au-delà de trois jours, l'employeur devra convoquer le salarié à un entretien afin :

- **D'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation,**
- **D'envisager avec lui les possibilités d'affectation(s) au sein de l'entreprise sur un poste non soumis à l'obligation d'un passe sanitaire valide.**

Sur cette seule mesure de vaccination obligatoire, de nombreuses questions se posent déjà. Jeudi 23 juillet, une première rencontre avait lieu à l'initiative de l'UNSA, entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales. Bon nombre de questions ont été abordées mais en l'absence de texte définitif, l'employeur s'est contenté de nous dire qu'il appliquerait le légal et seulement le légal.

Aujourd'hui, l'UNSA souhaite entreprendre, dans le dialogue avec l'employeur, le travail de concertation nécessaire à la mise en place de ces mesures de façon à minimiser l'impact sur ceux qui ont déjà tant donné.

Nous savons l'incompréhension et l'injustice ressenties. Les débats sans fin sur les réseaux sociaux renforcent ces sentiments et augmentent la colère au moment où nous avons le plus besoin d'être apaisés. L'employeur lui-même a tout à perdre dans des mesures qui opposent les uns aux autres et font fuir les professionnels là où il peine déjà tant à recruter.

L'UNSA soutiens l'idée d'une incitation à la vaccination, pour l'instant seule solution réellement efficace pour lutter contre le fléau, tout en étant contre le caractère obligatoire et surtout répressif.

Nous avons demandé un CSE ASS extraordinaire, ce mois d'août, afin d'y voir plus clair dans la mise en application de cette loi.

En attendant, l'UNSA reste présente, respectueuse du choix de chacun et fortement opposée aux sanctions injustes et inadaptées.



Bulletin d'adhésion 2021

Le saviez vous ?

Cotisation syndicale et crédit d'impôt : il existe un Crédit d'impôt sur la cotisation syndicale (sauf déclaration aux frais réels) de 66%.

Je soussigné(e) (NOM Prénom) _____

demande mon adhésion à **UNSA-MGEN-VYV**

À compter du _____ Centre de travail _____

Date et lieu de naissance ____ / ____ / ____ à _____

Adresse personnelle _____

_____ Tel. _____

Mail _____ @ _____

Fonction/Métier occupé(e) à la MGEN _____

Ancienneté _____

Fait à _____ Le ____ / ____ / 20__

Signature

Paiement par chèque ou par virement bancaire
RIB accessible depuis notre site: www.unsa-mgen.fr

Pour un paiement en plusieurs fois, contactez nos trésoriers

À retourner à (en 'lettre suivie' de préférence)

UNSA-MGEN
7 square Max Hymans 75015 PARIS

Cotisation 2021

Tarifs inchangés!

Base de calcul: Salaire brut Mensuel « imposable »	cotisation annuelle	Reste à charge annuel déduction faite du crédit d'impôt de 66%	Reste à charge mensuelle déduction fait des 66% de credit d'impôt
jusqu'à 1600€	45 €	15 €	1,28 €
de 1601 à 1800€	51 €	17 €	1,45 €
de 1801 à 2000€	60 €	20 €	1,70 €
de 2001€ à 2400€	69 €	23 €	1,96 €
de 2401 à 2800€	84 €	29 €	2,38 €
Plus de 2800€	96 €	33 €	2,72 €

Contact Trésorerie:

Eric David :
edavidsi@mgen.fr

Philippe GOUBET
pgoubet26@mgen.fr

Nous
sommes là
pour vous
aider !